

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N°2011-081 EN DATE DU 25 JUILLET 2011 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ;

**Après en avoir délibéré le 25 juillet 2011 ;**

### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant** que, aux termes de l'article 11 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé : « *Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est habilité à passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, avec toute personne privée ou publique. Leur conclusion est approuvée par le collège.* » ;

**Considérant** que l'Autorité de régulation des jeux en ligne entend suivre et évaluer, en partenariat avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, la pertinence et l'efficacité du dispositif législatif et réglementaire pour prévenir le jeu excessif et pathologique, afin de formuler, à terme, des propositions d'amélioration dudit dispositif ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est autorisé à signer la convention triennale de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé dont le projet fait corps avec la présente décision à laquelle il est joint.

**Article 2** – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 25 juillet 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 26 juillet 2011*

## CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Autorité de régulation des jeux en ligne

Autorité administrative indépendante

Dont le siège social est situé 99-101 rue Leblanc 75015 Paris France

Représentée par son président, M. Jean-François VILOTTE

ci-après désignée l'« ARJEL »  
d'une part,

et

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,

Etablissement public administratif de l'Etat

Situé 42, boulevard de la Libération – 93203 Saint-Denis CEDEX,

Représenté par sa directrice générale, Mme Thanh LE LUONG

ci-après désigné l'« INPES »  
d'autre part,

ci après collectivement désignées « les parties »

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT : CONTEXTE

La France a fait le choix d'une politique de jeux inédite en Europe avec la mise en place d'un dispositif législatif qui tend à assurer la protection des consommateurs et des populations vulnérables.

En particulier, la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de **prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs** (alinéa 1, article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).

Il est prévu qu'un numéro d'appel téléphonique soit mis à disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (article 29). Le service se nomme « Joueurs info service » et est géré par le GIP Adalis.

L'INPES assure la conception et la réalisation des messages de mise en garde que les opérateurs de jeu doivent faire figurer dans leur communication aux joueurs.

L'INPES a introduit dans le Baromètre santé 2010 un module de questions permettant l'étude des jeux d'argent, en dur et en ligne, ainsi que la mesure de la prévalence du jeu pathologique.

L'ARJEL a entre autres pour mission de protéger les populations vulnérables et de participer à la lutte contre l'addiction. Pour ce faire, les opérateurs doivent être en mesure de lui communiquer en permanence le solde instantané du compte du joueur, mettre en place des mécanismes d'auto-exclusion, ainsi que des dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises (article 26).

Les opérateurs doivent rendre disponible de façon permanente à l'ARJEL l'historique des événements de jeu ou de pari (article 38) et fournir en temps réel et/ou en temps différé les données nécessaires à la supervision des jeux. Ils doivent également rendre un rapport annuel décrivant leur contribution à la prévention du jeu excessif ou pathologique.

L'ARJEL et l'INPES décident de suivre et d'évaluer ensemble la pertinence et l'efficacité du dispositif législatif et réglementaire pour prévenir le jeu excessif ou pathologique, afin de faire à terme des propositions d'amélioration dudit dispositif au législateur.

**CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ,  
IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les principes et les modalités de la collaboration entre l'INPES et l'ARJEL relatifs à l'évaluation du dispositif législatif et réglementaire de prévention du jeu excessif et pathologique.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

L'INPES et l'ARJEL expriment leur volonté d'établir une coopération durable. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et elle prendra effet à sa date de notification.

**ARTICLE 3- MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La collaboration entre les deux parties comprend les engagements réciproques de partage de l'information et d'analyse commune des données à la disposition des deux institutions. Cette collaboration sera assurée par l'intermédiaire d'un chargé d'étude recruté par l'ARJEL qui aura accès aux données portées par les deux institutions.

Un comité de pilotage du programme commun d'évaluation sera mis en place et se réunira au moins une fois par an. Il est composé par M. Jean-Baptiste MENGUY, adjoint au directeur général de l'ARJEL et de M. Pierre ARWIDSON, directeur des affaires scientifiques de l'INPES et ainsi que toute personne compétente et utile au suivi des dossiers.

Un programme de travail annuel sera mis en place conjointement entre les deux parties. Ce programme sera mis en œuvre par le chargé d'étude et un bilan sera dressé à la fin de chaque année.

Le programme de travail prévisionnel concernera selon les sujets, surtout l'une ou l'autre institution ou les deux conjointement :

- une revue de littérature et une veille scientifique sur la prévention du jeu pathologique (ARJEL et INPES)
- l'analyse des appels à Joueurs-Info-Services (INPES),
- l'analyse des données de jeu et de pari transmises ou mises à disposition de l'ARJEL par les opérateurs de jeux (ARJEL)
- l'analyse des rapports annuels des opérateurs à l'ARJEL, (ARJEL)
- l'évaluation des messages de mise en garde (ARJEL et INPES)
- l'analyse des données de prévalence du jeu pathologique du Baromètre santé 2010 (INPES)
- la préparation d'une nouvelle enquête de prévalence en population générale (INPES)
- le lien avec les équipes de recherche susceptibles de contribuer à l'évaluation des données disponibles (INPES)
- l'établissement de relations de travail avec un réseau d'experts et d'institutions étrangères impliquées dans le champ (ARJEL et INPES)
- la rédaction d'articles scientifiques, de rapports d'étude, la réalisation de communication orale dans différents congrès et colloques. (ARJEL et INPES)

#### **ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution de la présente convention-cadre ainsi que des avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque partie demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre et concède à l'autre un droit d'utilisation en vue de la réalisation du programme de travail.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

#### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des parties ne sont pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière.

De façon générale, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET SUPERVISION**

Le chargé d'études sera recruté par l'ARJEL, qui assumera à son égard l'ensemble des obligations incombant à l'employeur découlant du contrat de travail de l'intéressé.

L'INPES et l'ARJEL assureront la coresponsabilité scientifique de son travail.

Afin de faciliter la réalisation de ses missions, le chargé d'études pourra, avec l'autorisation de l'ARJEL, effectuer une partie de son temps de travail à l'INPES.

L'INPES s'engage à mettre un bureau à sa disposition dans ses locaux de Saint-Denis.

En cas d'accident de travail intervenant dans les locaux de l'INPES, ce dernier informera l'ARJEL qui établira la déclaration d'accident de travail auprès des services compétents.

## **ARTICLE 7 – AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du partenariat décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties au présent contrat font élection de domicile à leurs adresses telles que mentionnées en tête de la présente convention.

A défaut d'un accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le 25 juillet 2011

**Pour l'INPES,**  
Mme Thanh LE LUONG, directrice générale

**Pour l'ARJEL,**  
M. Jean-François VILOTTE, président